

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

MIEUX INDEMNISER LES DÉGÂTS SUR LES BIENS IMMOBILIERS CAUSÉS PAR LE
RETRAIT-GONFLEMENT DE L'ARGILE - (N° 1022)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE 2 SEPTIES

Au début, substituer aux mots :

« Au plus tard le 31 août 2023 »

les mots :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification.